



Règlement d'occupation temporaire précaire et gracieuse du domaine public.

En application de la délibération n° 22/15 du Conseil municipal de Fontainebleau du 07 février 2022.

Permis de Végétaliser

1. Objet du permis de végétaliser

La ville de Fontainebleau délivre à titre précaire une autorisation d'occupation temporaire du domaine public aux personnes morales de droit public ou de personnes privées désireuses de participer au développement de la nature ordinaire et sauvage sur le domaine public urbain de la commune, afin de répondre à un objectif d'intérêt public en installant et en entretenant des dispositifs de végétalisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal est accordée à titre gracieux. Il est précisé que le caractère gratuit de l'autorisation est subordonné au fait que lesdites personnes ne poursuivent, à travers l'entretien des dispositifs de végétalisation, aucun but lucratif.

Ladite autorisation peut être reconduite.

Ce présent règlement définit le cadre et les obligations d'occupation du domaine public communal en contrepartie desquelles le demandeur est autorisé à installer et entretenir des dispositifs de végétalisation sur ledit domaine.

Dans ce cadre, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal est octroyé après instruction des services municipaux.

Une étude de faisabilité technique du dispositif de végétalisation du demandeur est réalisée par les services municipaux sur la base d'un projet adressé par le demandeur à la collectivité par écrit, conformément à l'article 6 du présent règlement.



2. Les acteurs de proximité pouvant bénéficier d'autorisations d'occupations temporaire du domaine public

Les dispositifs de végétalisation sont réservés aux dépositaires d'une adresse bellifontaine :

- Habitants résidant sur la commune (y compris maison secondaire sur justificatif de domicile)
- Commerçants (L'adresse du projet correspond à l'adresse du pas de porte commercial)
- Associations bellifontaines (dont l'activité est compatible avec la gestion de l'espace public à végétaliser)



3. Dispositifs de végétalisation pouvant bénéficier d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public

Les dispositifs de végétalisation sont obligatoirement compatibles avec la destination et l'usage du domaine public. Ils correspondent aux aménagements suivants :

- ◆ En pleine terre, pieds d'arbre compris et sans aménagement préalable. L'entretien de l'espace en l'état est effectué par le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Au regard de l'implantation du projet, une coupe mensuelle des bordures sera le cas échéant effectuée par le titulaire de l'autorisation à des fins d'entretien esthétique de la délimitation ;
 - ◆ En pied d'arbre avec l'aménagement d'un caisson. Dans ce cas, la fabrication et la pose du caisson autour de l'arbre sont effectuées par les services de la ville. La végétalisation et l'entretien sont à la charge du titulaire de l'autorisation ;
 - ◆ En pleine terre avec aménagement. Le projet nécessite une préparation simple de l'espace de projet et donne lieu à une intervention des services de la mairie (ex : décroûtage du trottoir, pose d'une bordurette, apport de terreau). Après cette intervention, la végétalisation et l'entretien sont à la charge du titulaire de l'autorisation ;
 - ◆ En pot ou en jardinière (et par extension en bacs de pierres maçonnées existants). Cette installation est financée et entretenue par le titulaire de l'autorisation. La délivrance de l'autorisation tiendra compte de l'intégration harmonieuse du dispositif au sein du paysage urbain. Les pots en plastique sont interdits.
 - ◆ Les émergences arbustives et arborées depuis les jardins privés sur l'espace public. L'autorisation attribuée au titulaire engage ce dernier et la mairie à une gestion concertée de l'entretien du patrimoine dérogatoire aux obligations de l'article 9 (élagage, traitement des racines) de l'arrêté municipal n°21.VO.1082 en vigueur relatif aux « mesures en faveur de la salubrité et de la pro-
- 



preté sur la commune de Fontainebleau en agglomération ». La gestion des lieux et l'achat des différents matériaux et matériels d'entretien sont à la charge du titulaire de l'autorisation. Ce dernier s'engage à respecter le dispositif de végétalisation et les conditions d'entretien prévus au présent règlement ainsi que toutes prescriptions émises par la ville.

La ville se réserve le droit d'abroger l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, en cas de non-respect par le titulaire de ladite autorisation, des engagements pris en application du présent règlement.

4. Conditions de réalisation des dispositifs de végétalisation



La ville de Fontainebleau vérifiera la faisabilité du dispositif de végétalisation qui, pour être accepté, devra garantir :

- ◆ Le confort de circulation des passants en laissant un passage d'1m40 de largeur et 2m20 de hauteur ;
- ◆ Le déplacement sur la voirie et ne pas entraver l'ouverture des portières de voiture lorsque la zone végétalisée sera aménagée à proximité de places de stationnement autorisées ;
- ◆ L'absence de conflit entre l'opération de dé-bitumage et les réseaux souterrains ;
- ◆ L'absence d'infiltration dans les caves lorsque l'aménagement est effectué le long des habitations ;
- ◆ À veiller au bon état constant du dispositif de végétalisation de façon à garantir l'absence de danger pour les riverains et usagers (le cas échéant, la pose d'une barrière à cette fin fera l'objet d'une validation par les services municipaux, au droit de la réglementation en vigueur pour la sécurité des personnes mal voyantes) ;
- ◆ Préserver l'état initial du patrimoine arboré, du mobiliers urbains, des ouvrages (bacs autour des arbres) ;
- ◆ Respecter l'intégrité des arbres, le titulaire n'étant pas autorisé à intervenir sur le patrimoine (ni clou, ni fil de fer, ni élagage, ce dernier relevant de la seule compétence des services municipaux et à des fins de sécurisation uniquement) ;

5. Les végétaux et le respect de l'environnement

Le choix des plantes utilisées devra respecter plusieurs principes écologiques :

- ◆ Favoriser les plantes sauvages et locales selon la liste annexée aux présentes et mise à jour sur le site de la ville. Les végétaux
- 



sauvages seront sélectionnés dans le commerce sous le label Végétal Local (zone biogéographique «Bassin Parisien Sud») ou à défaut seront obligatoirement issus de collectes responsables en milieu naturel conformes à la réglementation en vigueur . Proscrivant le tout horticole, la proportion de plants sauvages dans la composition végétale d'ensemble sera envisagée de manière progressive :

- 30% en année 1 ;
- 50% en année 2 ;
- et 75% en année 3.



◆ Favoriser les plantes vivaces ainsi que les plantes mellifères favorables à la biodiversité selon la liste annexée aux présentes et mise à jour sur le site de la ville ;

◆ Compléter la composition avec des plantes aromatiques vivaces non locales mais nectarifères ; Elles représentent une source de nourriture non négligeable pour la faune, notamment les butineurs. Elles sont économes en eau et adaptées à la rudesse du milieu urbain avec des floraisons longues, une capacité de garnissage nécessitant peu d'entretien, et permettent une transition plus aisée entre le fleurissement horticole et les espèces sauvages ;



◆ Proscrire les plantes à grand développement racinaire, notamment en pied d'arbre où le développement racinaire des essences choisies ne doit pas concurrencer l'approvisionnement nutritif du sujet lui-même ;

◆ Proscrire les plantes exotiques envahissantes, toxiques et urticantes selon la liste annexée aux présentes et mise à jour sur le site de la ville ;

Si toutefois le titulaire de l'autorisation souhaite intégrer une plante non listée dans l'annexe du présent règlement et d'interdiction, il pourra disposer auprès du service des espaces verts de la mairie d'une aide technique et de conseils pratiques dans l'accompagnement à la mise en œuvre du projet.

Les opérations de jardinage observeront les règles suivantes de manière stricte :



◆ Le travail du sol est autorisé de manière manuelle uniquement, à une profondeur adaptée et raisonnable. L'utilisation de matériels thermiques ou électriques est proscrite.

◆ L'entretien de l'espace public communal proscrit en application de la réglementation en vigueur et des engagements de la ville tout usage de produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, etc.) ou biocides (antimousses, rodenticides, etc.) comprenant un pictogramme de danger. Seules des méthodes naturelles et/ou biologiques doivent être utilisées afin de garantir un entretien de l'espace dans le respect de la santé de chacun et des écosystèmes urbains, en cohérence avec la ges-





tion des espaces publics effectuée par les services municipaux pour préserver la biodiversité (labels EcoJardin, Zéro-Phyt'Eau et Terre Saine, entretien différencié, zone de fauche tardive...).

L'engagement du titulaire de l'autorisation à appliquer le présent règlement de gestion zérophyto dans l'espace public vaut également engagement à leur mise en œuvre dans le cadre de l'entretien de ses espaces verts privés.

6. Entretien propreté, sécurité et responsabilités

L'entretien est à la charge du titulaire qui s'engage au respect des modalités suivantes :

- ◆ Un arrosage raisonné afin de pallier de manière adaptée aux besoins, en toutes saisons, des végétaux plantés ;
- ◆ Le renouvellement des plantes annuelles ainsi que des plantes fleuries tout au long de l'année ;
- ◆ Le ramassage des déchets végétaux générés par les plantations réalisées sur l'espace du domaine public autorisé et ses proximités passantes ;
- ◆ Le nettoyage régulier par l'enlèvement des déchets d'entretien de l'espace du domaine public autorisé et de ses proximités passantes ;
- ◆ Une taille régulière des végétaux afin de préserver la sécurité et le passage des riverains sur le domaine public ;

Un suivi régulier des services de la mairie sera effectué afin de contrôler le bon respect de ces prescriptions.

La Ville ne pourra être tenue pour responsable de tout vol ou détérioration causé par un tiers sur le dispositif végétal.

La Ville ne pourra pas être tenue responsable des possibles dommages dus à des interventions impérieuses et prioritaires sur la voie publique venant à modifier tout ou partie du projet du titulaire de l'autorisation. Les services municipaux en informeront préalablement le titulaire de l'autorisation, par tout moyen, dans un délai compatible avec le déplacement ou le rempotage préventif des plants.

Enfin, le Maire décline toute responsabilité quant aux dommages et conséquences financières éventuelles résultant d'une défaillance des matériels utilisés et/ou mis à disposition par la mairie.

Le titulaire de l'autorisation renonce à tout recours à l'encontre de la ville de Fontainebleau et ne pourra prétendre à aucune indemnité.



7. Formalités du dépôt de demande et de délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Toute personne souhaitant participer à la végétalisation de l'espace public doit en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire, en fournissant un dossier décrivant concrètement son projet à l'adresse : transition.ecologique@fontainebleau.fr

Documents à fournir afin d'effectuer la demande :

- ◆ Formulaire du permis de végétaliser dûment rempli ;
- ◆ Photographies et plans de l'emplacement (accompagnées d'un croquis du projet si possible) ;
- ◆ L'autorisation du propriétaire s'il est différent du demandeur pour tout projet de végétalisation attenant au bâti (obligatoirement accompagnée du croquis du projet contresigné de sa main) ;
- ◆ Liste des essences envisagées ;
- ◆ Photocopie de la pièce d'identité du demandeur ;
- ◆ Le présent règlement signé par le demandeur.

A l'issue de l'instruction du dossier de demande et en cas d'accord, la Ville fournit au titulaire :

- ◆ Une décision du maire relative au louage de chose (occupation du domaine public communal à titre, précaire révocable et gracieux), délivrée pour une période de trois ans, et valant autorisation d'installer et d'entretenir des dispositifs de végétalisation décrits à l'article 2 du présent règlement ;
- ◆ Une signalétique à placer impérativement sur l'espace végétalisé afin d'informer et de sensibiliser le grand public sur la démarche en cours et ses enjeux écologiques. Elle renseigne les services d'entretien de la voirie de l'autorisation accordée et du type d'intervention attendue.

En cas de défaut de conformité de l'entretien de l'espace aux dispositions des présentes, le titulaire est informé par courrier recommandé, qu'il dispose d'un délai de 3 mois pour remédier à la situation.

En cas de non-respect du règlement au-delà de ce délai, la Ville informe le titulaire de sa décision d'abroger l'autorisation d'occupation du domaine public communal et prescrit à ce dernier par courrier recommandé les modalités de remise en état di domaine public communal.

En cas de décroûtage du trottoir initié lors de l'acceptation du dispositif de végétalisation, la Ville procédera à la remise en état à ses frais et à la sécurisation de la voirie.

8. Reconduction du permis de végétaliser

Trois mois avant la fin de la période d'occupation du domaine public, le titulaire de l'autorisation qui souhaite la reconduction pour une nouvelle période de trois ans, en effectue la demande par courrier à la mairie.

Dans les cas de non-reconduction des dispositifs de végétalisation, du fait de l'une ou l'autre des parties, il incombe à l'ancien titulaire de l'autorisation d'enlever sans délais tous les dispositifs de la voie publique et de restituer la signalétique à la mairie.

Je soussigné(e) _____

Domicilié(e) _____

Propriétaire de l'habitation

Locataire de l'habitation

N° Portable

N° Fixe

Email : _____ @ _____

Certifie avoir pris connaissance des principes fixés dans le présent règlement et m'engage à le respecter strictement.

Fait à Fontainebleau,

Le/..../.....

Signature

(Précédée de la mention

« lu et approuvé »)